

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE
TEMPORAIRE**

N°T2017-211 DST

Objet :

*Permission de
voirie pour la mise
en place
d'infrastructures
sur le réseau de
télécommunication
rue de Rosières.*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT au Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 113-3 et L 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

VU l'arrêté n°2017-030 en date du 4 mai 2017 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

VU l'arrêté n°2015 PREF DRCL n°926 du 04 décembre 2015 portant création de l'E.P.C.I. Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'avis favorable en date du 23/08/2017 du service voirie de Cœur d'Essonne Agglomération, au titre de sa compétence en matière d'aménagement et de conservation de la voirie concernée,

VU le document relatif aux contraintes imposées aux entreprises intervenant sur le domaine public, transmis par le service voirie de Cœur d'Essonne Agglomération au pétitionnaire,

VU la demande de permission de voirie de référence 607640 présentée par Orange France Télécom – Direction Territoriale Ile-de-France Unité d'Intervention SUD, domiciliée au 33 Avenue Joachim Bellay 91779 Viry-Châtillon cedex, en date du 21/03/2017,

VU la demande de permission de voirie de référence 620047 présentée par l'opérateur ORANGE domicilié au siège social susvisé,

CONSIDERANT que pour les besoins de déploiement, d'exploitation et d'amélioration de son réseau de télécommunication, la société ORANGE, doit continuer l'installation sous et/ou sur le domaine public routier communal, d'un équipement technique,

ARRETE

A compter de la date de notification et jusqu'au 31 décembre 2030,

Article 1 : ORANGE est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal de la ville de Saint-Michel-sur-Orge. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillées à l'article 3 « nature des ouvrages ». Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 31 décembre 2030. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. Son renouvellement doit être demandé trois mois avant la fin d'application du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages sont désignés au sein de la demande de permission de voirie n° 620047 présentée par ORANGE. Les ouvrages concernent l'implantation et la pose de deux fourreaux en PVC de diamètre 28 millimètres sur deux mètres linéaires sous trottoir au droit du n°60 rue de Rosières à Saint-Michel-sur-Orge conformément au dossier susvisé. Ce présent arrêté inclut notamment la pose et le raccordement de l'équipement technique au réseau de télécommunication exploité par l'opérateur ORANGE, sous sa pleine responsabilité de maître d'ouvrage. La présente permission n'a de valeur que si le permissionnaire se conforme aux contraintes imposées aux entreprises intervenant sur le domaine public émise par Cœur d'Essonne Agglomération au titre de sa compétence en matière d'aménagement et de conservation de la voirie concernée. Il appartient à ORANGE de se rapprocher du service compétent de Cœur d'Essonne Agglomération pour s'assurer des éventuelles prescriptions complémentaires à respecter et faire constater la conformité des travaux dès leur achèvement.

Article 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation et de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ». Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L32-5, L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci. Les lieux doivent être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie. Ce présent arrêté ne dispense en aucun cas le ou les entreprises en charge de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages décrit à l'article 3, des démarches administratives obligatoires auprès de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 8 : Le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est indiqué aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communication électroniques. Montant révisé chaque année conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

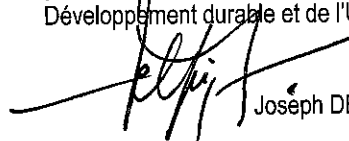
Madame la Sous-Préfète de Palaiseau,
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Michel-sur-Orge,
Monsieur le Représentant de la société ORANGE par courrier électronique,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

15 SEP. 2017

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au maire chargé du Cadre de vie, du Patrimoine Bâti, du
Développement durable et de l'Urbanisme réglementaire,




Joseph DELPIC